



HAL
open science

La “ protection juridique avec représentation relative à la personne ” ou le renvoi trop discret à l’article 459, alinéa 2, du Code civil

Gilles Raoul-Cormeil

► To cite this version:

Gilles Raoul-Cormeil. La “ protection juridique avec représentation relative à la personne ” ou le renvoi trop discret à l’article 459, alinéa 2, du Code civil. Gazette du Palais, 2024, hors-série, pp.26-29. hal-04544996

HAL Id: hal-04544996

<https://hal.science/hal-04544996v1>

Submitted on 13 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La « protection juridique avec représentation relative à la personne » ou le renvoi trop discret à l'article 459, alinéa 2, du Code civil

[EGDFP 2024, atelier 9]

Résumé. Présente dans le Code civil, dans le Code de la santé publique et dans le Code de l'action sociale et des familles, la « protection juridique avec représentation relative à la personne » est inspirée par l'article 12 de la CIDPH du 30 mars 2007 prohibant les mesures substitutives. Prononcée dans le cas où la personne serait inapte à exprimer sa volonté, elle a pour but de protéger l'autonomie en matière personnelle, familiale et médicale et, en cas d'inaptitude avérée, de pallier cette impossibilité. Elle n'est pas une nouvelle mesure mais elle correspond à un aménagement des seules mesures judiciaires de représentation (tutelle, habilitation familiale), lesquelles concernent les personnes les plus vulnérables.

En hommage à Jacques Massip (1925-2023)

1. Protection de la personne : lettre et esprit nouveaux. – En 1968, il y avait de la sagesse à ne pas entrer dans le détail de la protection juridique de la personne¹. Cependant l'extension de la longévité humaine et la dispersion géographique des familles a provoqué l'isolement des personnes vulnérables². Dans ce contexte, laisser la protection de la personne dans le domaine des mœurs, c'était prendre le risque d'abandonner ces personnes à un sort peu enviable. En 2007, la réforme de la protection juridique des majeurs a non seulement consacré³ la protection de la personne à côté de la protection des biens (C. civ., art. 415, al. 1^{er}) mais elle a introduit un régime juridique construit et détaillé des actes personnels (C. civ., art. 457-1 à 463). Elle a maintenu ou bonifié des régimes spéciaux : mariage (C. civ., art. 460), divorce (C. civ., art. 249 à 249-4), pacte civil de solidarité (C. civ., art. 461 et 462), choix du lieu de résidence (C. civ., art. 459-2). Elle a surtout posé un dispositif général transcendant la diversité des mesures : information du majeur protégé (C. civ., art. 457-1), actes strictement personnels (C. civ., art. 458), protection graduée face à l'autonomie dégradée⁴ (C. civ., art. 459, al. 1^{er} et 2), rapport de diligence (C. civ., art. 463). Complémentaire et distincte de la protection des biens, la protection de la personne a pu être attribuée globalement au même protecteur ou partagée entre des protecteurs différents (C. civ., art. 447, al. 3). Toutefois, le fait que le législateur utilise les mêmes techniques de protection : assistance et représentation – ou a choisi de les exclure pour définir les actes strictement personnels (C. civ., art. 458) – a ralenti l'émancipation de la protection de la personne du régime général de la protection juridique⁵. À la différence de la protection des biens qui intéresse les tiers et la sécurité juridique des contrats, la protection de la personne peut être mise en œuvre dans le seul

Nota. Cette étude reprend une partie de l'analyse développée dans l'atelier 9 de la 20^e édition des Etats généraux du droit de la famille et des personnes, animé avec M. David Cleuziou, magistrat, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille, et codirecteur de la formation continue des magistrats exerçant la fonction de juge des tutelles des majeurs à l'ENM, et Me Diego Pollet, avocat au Barreau de Paris, spécialisé en droit des majeurs vulnérables. Chacun des avocats présents à la Maison de la Chimie, le 25 janv. 2024, a pu apprécier la qualité de leurs analyses. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

¹ J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009, n°237, spéc. p. 201, où l'auteur renvoie la protection de la personne aux usages et aux mœurs, aux règles de la morale ou de la déontologie. Adde, J. Carbonnier, *Essai sur les lois*, Defrénois, 2^e éd., 1995, p. 63 à 78.

² Sans la canicule de 2003, aurait-on jugé nécessaire d'introduire dans le Code civil que la protection de la personne et des biens est un devoir de la famille (C. civ., art. 415, al. 4) avant d'en être un de la collectivité publique (*Sic*). À ce propos, pourquoi ne pas avoir visé l'État, présent à l'article 422 du Code civil ?

³ Cass., 1^e civ., 18 avril 1989, n°87-14.563 ; *Defrénois* 1989, art. 34794, n°90, p. 1007, obs. J. Massip ; *D.* 1990, p. 225, note J. Hauser ; *JCP* 1990, II, 21557, note Th. Fossier.

⁴ C. civ., art. 459, al. 1^{er} et 2. Sur ces dispositions, v. Th. Fossier et Th. Verheyde, « La protection de la personne du majeur protégé », *AJ fam.* 2007, p. 160 à 164 ; in *La vie privée de la personne protégée*, In memoriam *Thierry Verheyde*, éd. Mare & Martin, 2019, n°45, p. 447 à 456. Comp. N. Peterka et A. Caron-Déglièse, *Protection de la personne vulnérable*, Dalloz action, 6^e éd., 2023, n°221-52.

⁵ Pour aller plus loin : D. Noguéro, « L'humanisme juridique et les actes simplement et strictement personnels des majeurs protégés », in *Mélanges Annick Batteur*, LGDJ, 2021, p. 421 à 450.

respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine⁶. Objectifs différents ! Philosophie de la protection distincte ! Il aura fallu plus de dix ans, et l'inspiration de la Convention internationale du droit des personnes handicapées du 30 mars 2007, pour comprendre que la protection de la personne exige de désarticuler la mesure de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale) et la technique de protection⁷ (assistance ou représentation). La curatelle à la personne peut être ouverte sèchement, simplement, ou être prononcée avec une assistance de la personne au sens de l'article 459, alinéa 2 du Code civil. De même, la tutelle à la personne peut être ouverte sèchement ou être prononcée avec assistance voire avec représentation de la personne, ainsi que le prévoit le même texte. Lorsque la curatelle ou la tutelle à la personne est sèchement prononcée, le protecteur est soumis aux obligations des articles 457-1 et 463 du Code civil ; il peut aussi exercer les prérogatives légales que lui donne une disposition spéciale (telle : C. civ., art. 175, 249) mais il ne dispose pas, même en cas de besoin⁸, d'un pouvoir général d'assistance ou de représentation (C. civ., art. 459, al. 2).

2. Notion juridique nouvelle : genèse, fréquence et définition. – Passé le temps de l'incompréhension⁹ devant une terminologie lourde et trop peu explicite, introduite par l'ordonnance du 11 mars 2020 pour coordonner le régime gradué de la protection de la personne avec les dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles relatives à une décision personnelle d'un majeur protégé, il a bien fallu « faire contre mauvaise fortune bon cœur ». Le texte est mal écrit ! Adoptons-le, car il a été dupliqué par des lois postérieures. La formule est obscure ! Expliquons-la : la « mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne » correspond à l'aménagement d'une tutelle ou d'une habilitation familiale générale par représentation, lorsque le juge attribue au protecteur un pouvoir de représentation, en matière personnelle, au sens de l'article 459, alinéa 2 du Code civil¹⁰. L'enjeu de cet aménagement est de mobiliser les personnes les plus vulnérables sur des questions personnelles, sans les exposer à des décisions trop difficiles à prendre (les dons relatifs au corps humain, en particulier). Le prononcé judiciaire d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne est donc un moyen de protéger l'autonomie des personnes les plus vulnérables. La sur-vulnérabilité ne justifie pas l'exclusion sociale ; elle fonde parfois la surprotection. Ainsi, la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 a maintenu des incapacités spéciales de jouissance et celle du 21 février 2022 a donné au juge le pouvoir de prononcer l'adoption d'un adulte hors d'état de manifester sa volonté (C. civ., art. 348-7, déplacé à l'art. 350 par Ordonnance du 5 octobre 2022). La nouvelle qualification est donc ambivalente (**I.**). Les conditions de son prononcé et de sa reconnaissance soulèvent d'autres incertitudes (**II.**), autant de difficultés que l'avocat doit mesurer lorsqu'il intervient dans une instance gracieuse devant le « juge des contentieux [et] de la protection »¹¹, exerçant la fonction de juge des tutelles des majeurs.

⁶ C'est ainsi que le majeur protégé, placé en hospitalisation sans consentement et en état d'agir en justice, peut dorénavant saisir seul le juge des libertés et de la détention. V., en curatelle : Cass., 1^{er} civ., 5 juill. 2023, n°23-10.096 ; *D.* 2023, p. 1498, note J.-J. Lemouland et G. Raoul-Cormeil ; *LPA* janv. 2024, p. 78, note D. Noguéro ; *RTD civ.* 2023, p. 599, obs. A.-M. Leroyer ; Cass., 1^{er} civ., 31 janv., 2024, n°22-23.242.

⁷ M. Rebourg, « La distinction de la mesure et des pouvoirs de la personne en charge de la protection : réflexions sur la protection de la personne », in *Mélanges Annick Batteur*, LGDJ, 2021, p. 501 à 521.

⁸ V. par ex. CA Versailles, 7 déc. 2021, n°21/01249, *Dr. famille* n°4, avril 2022, comm. n°59, p. 42, note G. Raoul-Cormeil. Le tuteur professionnel ne pouvait pas autoriser la vaccination d'un majeur en tutelle, pourtant hors d'état de manifester son consentement, car le jugement ne visait pas l'art. 459, al. 2 C. civ.

⁹ Voire de l'indignation : A. Batteur et *alii*, « Régime des décisions médico-sociales relatives aux personnes protégées : une ordonnance affligeante ! », *D.* 2020, Point de vue, p. 993 ; L. Mauger-Vielpeau, « La protection de la personne du majeur protégé mal ordonnée », *Dr. famille* 2020, comm. 107.

¹⁰ Le renvoi au Code civil, à la disposition présente à l'alinéa 2 de l'article 459 aurait dû être explicite, s'agissant d'une ordonnance ayant pour but d'harmoniser le CSP et le CASF avec le Code civil.

¹¹ COJ, art. L. 213-4-2 (*Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2020*). Sur la transformation du juge d'instance en juge des contentieux de la protection, sur le maintien de ses attributions en matière de protection juridique des majeurs et sur la critique de cette appellation, v. les actes du Colloque de Brest, 5 mars 2022 : *Dr. famille* n°5, mai 2020, Dossier 10 à 17, p. 8 à 36.

1° - L'ambivalence de la protection juridique avec représentation relative à la personne

3. Préservation de l'autonomie. – L'autonomie de la personne protégée doit être, dans la mesure du possible, sauvegardée grâce à la mise en place de la mesure de protection juridique (C. civ., art. 415, al. 3). En matière personnelle, la personne protégée continue à prendre seule, en principe, les décisions qui intéressent sa vie personnelle (C. civ., art. 459, al. 1^{er}). Elle choisit le lieu de sa résidence et son entourage (C. civ., art. 459-2). Bien évidemment, cette autonomie morale est fragile. Elle peut être difficile à réaliser en raison d'une dépendance fonctionnelle. Elle ne doit plus être discréditée par le prononcé d'une mesure de protection juridique. Cela dit, lorsque le juge des tutelles des majeurs est saisi d'une requête en ouverture ou en révision de la mesure, accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, il peut, grâce à l'audition (C. civ., art. 432, al. 1er), constater des difficultés de la personne à exercer elle-même des choix. Aussi la loi lui permet-il d'octroyer au protecteur à la personne un pouvoir d'assistance. La loi demande au juge de fixer l'étendue de ce pouvoir (C. civ., art. 459, al. 2 *in limine*). Éclairé par le médecin inscrit (C. civ., art. 431) qui a pu constater une impossibilité de s'exprimer et donner un avis médical de non-audition (C. civ., art. 432, al. 2), le juge peut attribuer au protecteur de la personne un pouvoir de représentation en matière personnelle. Au visa de l'article 459, alinéa 2 du Code civil, le jugement prononce une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. En conséquence, lorsqu'un professionnel de santé examinera plus tard un majeur très vulnérable ainsi protégé, il devra informer son patient ainsi que la personne en charge de la protection juridique de sa personne (CSP, art. L. 1111-2, III). Le médecin sera ainsi délié de son secret médical à l'égard du protecteur à la personne ayant reçu ce pouvoir judiciaire de représentation en matière personnelle. Puis, avant de réaliser un acte médical sur le corps du patient conscient, le professionnel de santé devra rechercher le consentement de l'intéressé. Il pourra s'en contenter si le majeur protégé est en état de le délivrer mais, dans le cas probable où un consentement libre et éclairé ne pourra pas être manifesté, il pourra demander au protecteur à la personne – ayant reçu ce pouvoir de représentation en matière personnelle – d'assister l'intéressé et, dans le cas seulement où l'assistance serait vaine, lui demander d'autoriser l'acte médical (CSP, art. L. 1111-4, al. 8). Graduée, la protection juridique peut ainsi faire face à une autonomie morale dégradée, dans le respect de la dignité humaine et des préférences de la personne protégée. Et selon les fluctuations probables de son aptitude à comprendre et à s'exprimer, le pouvoir de protection peut ainsi être adapté par le protecteur.

4. Protection assurée par des incapacités spéciales de jouissance ou d'exercice. – Si les mesures de protection juridique avec représentation relative à la personne n'avaient pour but et pour effet que de mettre en place une protection qui préserve, chaque fois que c'est possible, l'autonomie morale du sujet, alors le juge des tutelles serait tenté d'attribuer le pouvoir de l'article 459, alinéa 2 à tous les tuteurs et protecteurs désignés dans l'habilitation familiale générale par représentation. Cependant, la législation attache à cette qualification juridique des conséquences particulièrement graves. En premier lieu, la loi élève à leur intention une interdiction, pénalement sanctionnée (CSP, art. L. 1271-2), de faire don de son sang (CSP, art. L. 1221-5), une interdiction de faire don de ses organes entre vifs (CSP, art. L. 1231-2), une interdiction de faire don de ses tissus et éléments de son corps humain (CSP, art. L. 1241-2) et une interdiction de faire don de son corps à la science (CSP, art. L. 1261-1). La loi bioéthique de 2021 a cantonné les incapacités spéciales de jouissance à ces personnes protégées les plus vulnérables¹². De surcroît, la loi attache à la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne des incapacités spéciales d'exercice : les majeurs protégés les plus vulnérables doivent être autorisés par le juge à désigner une personne de confiance (CSP, art. L. 1111-6 *in fine*) ou à rédiger des directives anticipées (CSP, art.

¹² I. Maria, « Impact de la loi bioéthique sur les personnes protégées », *Dr. famille* 2021, comm. 161 ; G. Raoul-Cormeil, « La loi bioéthique [...] : un bouclier ou un filet ? », *RGDM*, n°81, déc. 2021, p. 59 à 75.

L. 1111-11 *in fine*). À la lumière de ces textes, la présente qualification juridique est le fondement d'une surprotection, de nature à dissuader les juges des tutelles de viser l'article 459, alinéa 2 *in fine* du Code civil dans le dispositif de leur jugement de tutelle. En second lieu, la réforme de l'adoption a pris en considération le cas particulier du jeune majeur autiste qui, placé dans l'impossibilité de consentir à sa propre adoption (un acte que la loi du 5 mars 2007 a qualifié de strictement personnel, cf. C. civ., art. 458, al. 2), n'était pas adoptable¹³. Aussi le législateur a-t-il octroyé au tribunal judiciaire le pouvoir de prononcer l'adoption (d'un mineur de 13 ans ou) d'un majeur, hors d'état de manifester sa volonté, sans requérir son consentement si (pour ce dernier) le juge a prononcé une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. L'avis du protecteur à la personne permet, entre autres, d'évaluer si l'adoption du majeur protégé est conforme à son intérêt. En somme, la protection de la personne telle qu'elle est définie par l'article 459, alinéa 2 du Code civil acquiert, à la lumière de toute la législation, un caractère ambivalent lorsque le juge octroie au protecteur de la personne un pouvoir de la représenter lorsqu'elle est hors d'état de manifester son consentement. D'un côté, la loi renforce la protection tout en ménageant l'autonomie ; de l'autre, elle élève des interdits, introduit des autorisations judiciaires et surprotège. Le contraste, présent dans les textes, se double d'une difficulté d'accès à la connaissance de cet aménagement de la mesure de protection juridique.

2° - La connaissance de la protection juridique avec représentation relative à la personne

5. Nature du dispositif : une catégorie, une sous-catégorie ou une modalité de mesure ? –

La « mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne » est devenue une notion juridique depuis que l'ordonnance du 11 mars 2020 a introduit cette terminologie dans le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles. La loi bioéthique du 2 août 2021 a consolidé cette notion en développant son usage dans le Code de la santé publique. Et le législateur réformant l'adoption, l'a introduite dans le titre VIII du livre premier du Code civil sans se demander cependant si le lien avec l'article 459, alinéa 2, du même code était clair pour tous. Présente dans 63 dispositions légales¹⁴ et commandant un régime juridique dérogatoire, cette notion a pris une importance cruciale en droit des majeurs protégés. Pour autant, la protection juridique avec représentation relative à la personne n'est ni une mesure, ni une catégorie de mesures. Elle correspondrait à une sous-catégorie au sein des mesures judiciaires de représentation (tutelle, habilitation familiale générale par représentation). Dès lors que l'article 459, alinéa 2 du Code civil vise le juge ou le conseil de famille pour la prononcer, l'aménagement ne peut intervenir au sein du mandat de protection future ; il requiert une mesure judiciaire complémentaire¹⁵. Seul le renforcement d'une tutelle (à la personne ou complète) ou d'une habilitation familiale générale par représentation est susceptible d'entraîner des incapacités spéciales de jouissance (V. *supra* n°4). Un tel aménagement de la mesure pourrait-il être décidé par le juge sans le soumettre à une

¹³ Cass., 1^e civ., 8 oct. 2008, n°07-16094, *Bull. civ.* I, n°223 ; *Dr. famille*, 2008, comm. n°173, note P. Murat ; *JCP*, éd. G, 2009, II, 10012, note Y. Favier ; *RTD civ.* 2008, p. 655, obs. J. Hauser. *Adde*, P. Salvage-Gerest, « Les actes dont la nature implique le consentement strictement personnel en tutelle : une catégorie à revoir d'urgence », *Dr. famille* 2009, étude n° 17, p. 19 à 24.

¹⁴ D'abord, l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 a introduit 46 fois cette expression, 22 fois dans le CSP et 24 fois dans le CASF (*JCP G* 2020, act. 331). Puis la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique utilise la formule « mesure de protection juridique avec représentation (relative) à la personne » dans 16 dispositions du CSP ou du Code pénal, dont 9 fois en entier. Enfin, la loi n°2022-219 du 21 février 2022 sur l'adoption s'y réfère, à son tour, une fois dans le nouvel art. 348-7 du Code civil, déplacé à l'art. 350 par l'Ord. n°2022-1292 du 5 oct. 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2023. Pour aller plus loin, v. G. Raoul-Cormeil, « Le droit de la protection des majeurs », in B. Teyssié (dir.), *Les métamorphoses du droit des personnes*, 2023, p. 301 à 329, spéc. n°15, texte et notes.

¹⁵ Sur la dissociation de la protection contractuelle en matière personnelle et la désignation complémentaire d'un tuteur en matière de santé, possible en vertu de l'art. 485 C. civ., v. L. Gatti, *La contractualisation, mode nouveau de protection de la personne*, LGDJ, coll. Droit & sc. soc., t. 75, 2016, n°127.

procédure particulière ? Rien n'est moins sûr. Le juge ne peut renforcer la mesure de protection (C. civ., art. 442, al. 4) sans avoir été saisi d'une requête émanant d'une personne ayant qualité (C. civ., art. 430 ou 494-1), accompagnée d'un certificat médical circonstancié et, en cas de besoin, d'un avis médical de non-audition. Il n'est guère envisageable de faire prospérer une analyse plus libérale. Certes, la loi du 5 mars 2007 a introduit les mots « à tout moment » aux articles 471 et 472 du Code civil comme pour signifier que la curatelle aménagée et la curatelle renforcée ne seraient que des modalités de la mesure de curatelle¹⁶. Il est cependant difficilement soutenable que le juge puisse renforcer une curatelle sans se soumettre aux exigences de l'article 442, alinéa 4, du Code civil. *A fortiori*, en l'absence de la formule « à tout moment » dans l'article 459, alinéa 2 du Code civil, la procédure de renforcement de la mesure de tutelle ou d'habilitation familiale s'impose en ce qui concerne le prononcé d'une protection juridique avec représentation relative à la personne.

6. L'empreinte de la mesure. – La publicité de la mesure est nécessaire pour les professionnels de santé qui devront soit solliciter le protecteur à la personne pour autoriser l'acte médical (V. *supra* n°3), soit faire respecter l'interdit d'un don d'un élément ou produit du corps humain (V. *supra* n°4). Jusqu'alors seules les curatelles et tutelles (C. civ., art. 444), d'une part, et les habilitations familiales générales (C. civ., art. 494-6 *in fine*), d'autre part, sont soumises à une publicité par émargement de l'acte de naissance de l'intéressé ; mais la mention « RC » portée sur l'acte oblige le professionnel de santé ou le contractant en général à interroger le greffe du tribunal judiciaire du lieu de naissance de l'intéressé (CPC, art. 1061) pour connaître la nature et la durée de la mesure, le domaine et l'étendue de la protection, ainsi que l'identité du protecteur. Le chemin pour se renseigner est si fastidieux qu'en pratique les professionnels de santé préfèrent demander au protecteur s'il a reçu du juge le pouvoir d'autoriser l'acte médical. La communication d'un extrait du jugement est cependant plus sûre et plus respectueuse du respect de la vie privée du majeur protégé (CPC, art. 1223-2, al. 2). La communication d'une photocopie du jugement aux tiers est interdite. Dans un proche avenir, la création d'un registre général des mesures de protection devrait faciliter l'information ciblée des personnes ayant à connaître l'existence d'un pouvoir d'assistance ou de représentation, en matière personnelle ou patrimoniale¹⁷. En attendant, les avocats peuvent aider le juge des tutelles des majeurs à mieux individualiser les mesures de protection des majeurs, tant en ce qui concerne la protection de leurs biens que de leur personne¹⁸.

Gilles RAOUL-CORMEIL

Professeur à l'université de Caen,
Directeur Master Droit civil, protection des personnes vulnérables
ICREJ, ancien Institut Demolombe (EA 967)

¹⁶ J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, préc., n°491. Et l'auteur d'ajouter (n°492, p. 408) que « les décisions prises sur la base de l'article 472 du Code civil n'ont pas à être publiées au *Répertoire civil* car il s'agit de décisions relatives à l'organisation de la curatelle et qui n'affectent qu'indirectement la capacité du majeur protégé ».

¹⁷ Sur l'impulsion du règlement européen, v. A. Gosselin-Gorand, « Le défi de la protection transfrontalière des adultes vulnérables », *LPA* nov. 2023, n°LPA202q0, p. 7 à 12, spéc. p. 11. Le principe de la création de ce fichier a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen de la proposition de loi n° 643 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France.

¹⁸ TJ Valence, 17 oct. 2022, RG n°22A00298 : « Dit qu'en application de l'article 459 du Code civil, et hors les cas prévus à l'article 458 de ce même code, le tuteur devra représenter la personne protégée pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne, lorsque son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle ».